



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°28 du 20 février 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-235 du 17 février 2020 portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, à l'occasion du « Carnaval des Gueux » sur la commune de Montpellier du 25 au 26 février 2020

Arrêté n°2020-01-241 du 18 février 2020 portant interdiction du « Carnaval des Gueux »

Arrêté n°2020-01-242 du 19 février 2020, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2020-01-243 du 20 février 2020, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 22 et 23 février 2020

Arrêté n°2020-01-244 du 20 février 2020 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour les journées des samedi 22 et dimanche 23 février 2020

Arrêté n°2020-01-246 du 20 février 2020, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 22 et 23 février 2020



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/242

constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU les demandes formulées par les galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan et le Polygone de Béziers, par le centre commercial et pôle ludique Odysseum, les commerces Darty et Géant Casino et le Polygone de Montpellier en date du 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées des 22 et 23 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

CONSIDÉRANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatox » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des 1^{er} et 2 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour les journées du samedi 22 février et du dimanche 23 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 22 février et du dimanche 23 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan, le Polygone de la commune de Béziers, les entrées et le parking du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, et du Géant Casino ainsi que du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 22 février et le dimanche 23 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 22 février 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
 - pour les Galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
 - pour le Polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour la journée du dimanche 23 février 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 12 heures 30 ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **19 FEV. 2020**

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/243

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 22 et 23 février 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 19 février 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes formulées par les galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan et le Polygone de Béziers, par le centre commercial et pôle ludique Odysseum, les commerces Darty et Géant Casino et le Polygone de Montpellier en date du 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

À l'occasion de la journée du samedi 22 février 2020 de 8 heures 30 à 22 heures :

- pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708

ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925

DEGOUTHOU Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835

FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282

MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467

CLEMENTE Diego, n° CAR-030-2023-01-22-20180144982

AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019

LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600

DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360

DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575

GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883

JACQUES Julien, n°CAR-030-2021-08-10-20160522970

MARAND Bruno, n° CAR-034-2024-03-01-20190022919
MARCO Stéphane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666
PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
TEISSIER Pierrick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sébastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601
SERVENT Dan, n° CAR-034-2020-03-24-20150145115
BESSIERE Jonathan, n° CAR-034-2020-01-27-20150145222
MAHIOU Madjid, n° CAR -01-2017-01-02-F-00000189

• pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :
FAHCHOUCHE Farid, n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

À l'occasion des journées du samedi 22 février 2020 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 23 février 2020 de 8 heures 30 à 13 heures, pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément, n°CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n°CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n°CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre, n°CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

À l'occasion de la journée du samedi 22 février 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

PEPPOLONI Fabrice : CAR-030-2024-01-10-20180675243
TOUIL Mohamed : CAR-034-2025-01-24-20200716269
CINEUX Damien, n° CAR-034-2024-02-21-20190659447
MARTINEZ Rémy, n° CAR-034-2021-07-01-20160537723

À l'occasion de la journée du samedi 22 février 2020 de 9 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchicha, n° CAR SO12017-03-30-F00037184

À l'occasion des journées du samedi 22 février 2020 de 8 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 23 février 2020 de 8 heures 30 à 12 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Auchan de Béziers :

DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED Mohamed, n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
VIAL Eric, n° CAR-034-201905-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174
ESPENEL Morgan, n° CAR-034-2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane, n° CAR-034-2019-04-17-20140298648
MARTINEZ Nicolas, n° CAR-034-2019-03-20-20140047427

GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
DEMAREST Mathieu, n° CAR-069-2024-09-24-2019017317
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122
STEPHAN Nicolas, n° CAR-034-2024-04-16-20190088547
BONSIGNOUR Anthony, n° CAR-034-2024-12-19-20190041260
MARIN Kévin, n° CAR-034-2021-07-01-20160500609
WAHART Mathieu, n° CAR-034-2022-10-02-20170304014
CABRE Dylan, n° CAR-034-2020-01-29-20140392675
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GUILLEMOTO David, n° CAR-077-2023-04-01020180327601
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
SERGENT Alice, n° CAR-082-2022-07-10-20170576697
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

À l'occasion de la journée du samedi 22 février 2020 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING FONGANG Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
DE BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sébastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-2320180022550
NACU Sergueï, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034-2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR-059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
BESSAINT Jacques, n° CAR-6034-2024-04-09-2019-0336590
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé aux procureurs de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, à la boutique Darty et au centre commercial Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le

19 FEV. 2020

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/244
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour les journées des samedi 22 février et dimanche 23 février 2020**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 18 février 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour les 22 et 23 février 2020 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées du samedi 22 février et du dimanche 23 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des 1^{er} et 2 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers seront prises pour cibles lors des journées de rassemblement du mouvement des gilets jaunes les 22 et 23 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les 22 et 23 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour les samedi 22 février et dimanche 23 février 2020 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2020

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020 - 01 - 246 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 22 et 23 février 2020

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 21 février 20 h au lundi 24 février à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020 - 01 - 235 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion du « Carnaval des gueux » sur la commune de Montpellier du 25 au 26 février 2020

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du maire de Montpellier n°VAR2020-0484 en date du 11 février 2020

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique durant le « Carnaval des gueux » ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion du « Carnaval des gueux » ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés à l'occasion des précédentes manifestations du « Carnaval des gueux » du 4 mars 2014, 17 février 2015, 9 février 2016, 28 février 2017, du 13 février 2018, et du 5 mars 2019

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus à l'occasion du « Carnaval des gueux » engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur le secteur grand centre de la ville de Montpellier (cf plan joint en annexe) **du mardi 25 février 2020 18h au mercredi 26 février 2020 5h.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Sont interdits également **mardi 25 février 2020 18h, au mercredi 26 février 2020 5h**, sur le secteur grand centre de la ville de Montpellier :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées des groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique
- Le transport de toutes boissons alcoolisées
- La vente de boissons alcoolisées à emporter

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

ARRÊTÉ N° 2020/01/241
PORTANT INTERDICTION DU «KARNAVAL DES GUEUX»

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et R. 2214-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Hérault ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU les bilans établis par la police nationale en date du 6 mars 2019 ;

VU la réunion de sécurité en date du 11 février 2020 réunissant les services de la préfecture, la police nationale et la police municipale de Montpellier ;

VU l'arrêté du maire de Montpellier n°VAR2020-0484 en date du 11 février 2020 ;

VU l'urgence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. [...]* », « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ; qu'en application de l'article R 2214-1 du code général des collectivités territoriales, la police est étatisée dans la commune de Montpellier ; qu'aux termes de l'article L. 2214-4

du même code, dans les communes où la police est étatisée, « *l'État a la charge du bon ordre lorsqu'il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* » ;

Considérant que chaque année depuis 1995 est organisé dans la commune de Montpellier le « *Karnaval des Gueux* » ; que depuis 2013, face aux débordements des manifestants, 10 policiers ont été blessés dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre public, dont 4 au cours de la dernière édition de cette manifestation le 13 février 2018, et près de 35 personnes ont été interpellées ; que les participants à cette manifestation prennent régulièrement les forces de l'ordre pour cible, en témoignent l'inscription des tags « *anti-police* » dans le centre-ville de la commune de Montpellier, les nombreuses dégradations commises par les participants avec la volonté manifeste d'endommager des biens, par des incendies de containers de poubelles, des tags, des bris et dégradations de vitrines et de mobilier urbain ; que les sept derniers *Karnaval des Gueux* ont connu une participation globale de 3500 militants revendicatifs et extrêmement violents ;

Considérant que lors de l'édition 2013, des carnavaliers ont mis le feu au poteau signalant l'entrée du parking Foch ; qu'à plusieurs reprises des projectiles, notamment des bouteilles d'alcool vides, ont été lancés en direction des policiers qui se tenaient en sécurisation dans les rues autour de la place ; que les manifestants ont tenté de prendre une rue perpendiculaire afin de revenir sur cette place et ainsi se retrouver dans le dos des fonctionnaires du service d'ordre ; qu'afin d'empêcher cette prise à revers, une grenade de gaz lacrymogène a été lancée par les policiers, qui ont rapidement fait barrage et maîtrisé la situation ; qu'à l'issue de ce rassemblement, un fonctionnaire de police a été blessé à la jambe et 4 personnes interpellées ;

Considérant que lors de l'édition 2014 de cette manifestation, des infractions de recel de vol et de vol aggravé ont été commises conduisant à l'interpellation de deux personnes ayant pénétré dans un magasin dont la vitrine avait été brisée ;

Considérant que lors de l'édition 2015, de nombreux individus masqués ont allumé divers feux dans les rues de la ville alimentés par des cartons trouvés sur place ; que les manifestants ont provoqué les forces de l'ordre avec des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre ; qu'environ une dizaine de fonctionnaires de police étaient pris à partie, nécessitant le renfort et l'intervention de l'ensemble des forces présentes sur le dispositif ; que deux tirs de flash-ball ont été nécessaires pour permettre l'évacuation de la place ; que pendant cette soirée, un fonctionnaire de police a été légèrement blessé au dos et trois personnes interpellées ;

Considérant que le bilan du « *Karnaval des Gueux* » de 2016, dressé par les services de police, fait état de nombreuses dégradations notamment des tags relevés dans le centre-ville de Montpellier ; que huit individus ont été interpellés pour des infractions commises dans la soirée, notamment pour participation à un groupement et transport de matériel en vue de commettre des dégradations ou des violences, tags, jet d'engins pyrotechniques ;

Considérant que le bilan du « *Karnaval des Gueux* » de 2017, dressé par les services de police de la commune de Montpellier, fait état de nombreuses dégradations qui visent notamment les monuments de la commune et divers commerces du centre-ville ; qu'en 2017, le « *Karnaval des Gueux* » s'est déroulé dans une ambiance agitée, de nombreux engins pyrotechniques, projectiles, bouteilles en verre ayant été lancés en direction des forces de l'ordre, blessant ainsi quatre policiers ; que des participants, fortement alcoolisés, ont déambulé dans les rues du centre-ville de la commune de Montpellier, se livrant à des altercations avec des passants et des automobilistes et dégradant au moyen de bâtons les voitures prises dans le cortège ; qu'au total, quatre policiers ont été légèrement blessés et cinq individus interpellés ;

Considérant que le bilan du « Carnaval des Gueux » de 2018, dressé par les services de police de la commune de Montpellier fait état de nombreuses dégradations de biens dont des panneaux publicitaires et des vitrines d'agences bancaires ainsi que des incendies de véhicule et de bien public dans le centre-ville de Montpellier ; qu'au cours de cette manifestation, quatre policiers ont été blessés dont un gravement après avoir été agressé au visage avec un tesson de bouteille ; que leurs véhicules ont également fait l'objet de dégradations ; qu'à l'issue de ce rassemblement, cinq individus ont été interpellés ;

Considérant que le bilan du « Carnaval des Gueux » de 2019, dressé par les services de police, fait état de dégradations de biens lors de la déambulation du cortège, dont des panneaux publicitaires, des façades taguées, des incendies du char des carnavaliers et de containers poubelles ; qu'au cours de cette manifestation, les forces de l'ordre étaient la cible de jets de projectiles, notamment des bouteilles en verres et des pierres ; qu'à l'issue de cette soirée, six personnes ont été interpellées pour des tags, dégradations et rébellion ;

Considérant que l'annonce du Carnaval des Gueux prévu le mardi 25 février 2020 a été diffusée via les réseaux sociaux avec un rendez-vous traditionnellement fixé en fin d'après-midi ;

Considérant que le Carnaval des Gueux devrait rassembler cette année environ 500 à 600 personnes, dont 300 carnavaliers fortement motivés pour s'opposer aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'il ressort de l'appel sur les réseaux sociaux que les participants présumés à cette manifestation sont, pour la plupart, les mêmes individus ayant participé à cette manifestation les années précédentes ;

Considérant qu'il résulte des constats des années précédentes que durant le passage du « Carnaval des Gueux », les manifestants incendient des poubelles et allument des feux tout au long du parcours de manière systématique ;

Considérant que ces derniers, fortement alcoolisés, sont munis de fusées, fumigènes, pétards et artifices qu'ils utilisent à plusieurs reprises tout au long de la manifestation, et notamment à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'enfin ces manifestants défilent avec des chars constitués pour certains de caddies de supermarchés recyclés qu'ils utilisent afin de transporter des matériaux inflammables ou pouvant provoquer des incendies ;

Considérant que traditionnellement, les participants à ces émeutes se prêtent au « jeu » du jugement du « Roi Carnaval » et à sa crémation ; que cette cérémonie a lieu traditionnellement sur les marches de l'église Sainte-Anne, ce qui constitue un risque d'incendie ;

Considérant que lors de l'édition 2018 du Carnaval des Gueux, le dispositif de sécurité mis en place a permis de prévenir des dégradations dans le centre-ville, les participants s'étant par la suite rabattus dans les secteurs de Figuerolles – Plan Cabanes, occasionnant des dégâts matériels comme en témoignent les dégradations et incendies recensées en 2018 ;

Considérant que lors de l'édition 2019 du Carnaval des Gueux, la stratégie et le dispositif des forces de sécurité mis en place ont permis d'encadrer efficacement cette manifestation et de limiter considérablement les exactions ;

Considérant que comme l'édition 2019, des personnes issues du mouvement, le plus radical, des gilets jaunes risquent de se joindre à cette manifestation ;

Considérant que cette année, les manifestants devraient à nouveau chercher l'affrontement avec les forces de l'ordre et à dégrader en faisant usage de projectiles et d'armes par destination, à l'image de ce qui est pratiqué chaque samedi par certaines personnes faisant partie du mouvement des gilets jaunes, avec pour cible notamment des enseignes commerciales et des établissements bancaires ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, un dispositif de sécurité a été mis en place à la préfecture lors d'une réunion en date du 11 février 2020 qui a rassemblé les services de la préfecture, la police nationale et la police municipale ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, un périmètre d'interdiction a été mis en place sur le secteur Grand Centre : « Écusson – Plan Cabanes – Gare » ;

Considérant que les faits perpétrés lors des précédentes éditions du « Carnaval des Gueux » constituent des troubles caractérisés à l'ordre public et à la tranquillité publique mettant en danger la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les participants attendus lors Carnaval des Gueux, édition 2020, sont en majorité ceux des années précédentes auxquels se rajouteront des personnes faisant partie du mouvement des gilets jaunes, comme en témoignent l'appel sur les réseaux sociaux ;

Considérant par ailleurs que, dans le même temps, les forces de l'ordre demeurent toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en raison de la configuration du centre-ville, constitué de petites rues enclavées, la mission de sécurisation de ce périmètre par les forces de l'ordre est particulièrement délicate ;

Considérant que la manifestation n'ayant pas été déclarée et que les services de l'État n'ayant pas pu identifier d'organiseurs présumés, il n'a pas été possible de proposer des aménagements ou modifications de l'organisation de la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances et au regard des conditions dans lesquelles se sont déroulées les manifestations antérieures, l'interdiction de la manifestation « Carnaval des Gueux » est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

· ARRÊTE:

Article 1^{er} : La manifestation « Carnaval des Gueux » annoncée sur le territoire de la commune de Montpellier est interdite le mardi 25 février 2020 à compter de 17 heures jusqu'au mercredi 26 février 2020 05 heures dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre : « Écusson – Plan Cabanes – Gare » :

Rue du Pont de Lattes – avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes – Boulevard Louis Blanc – Boulevard Pasteur – Rue Auguste Broussonnet – Rue de la Sauzede – Rue du Faubourg Saint Jaumes – Rue Gerhardt – Rue Doria – Rue Saint Louis – Place Leroy Beaulieu – Cours Gambetta – Rue du Faubourg de la Saunerie – Place Saint Denis – Rue du Grand Saint Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot.

Un plan présentant le périmètre d'application est annexé au présent arrêté.

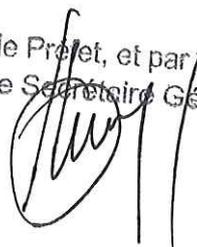
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-3 et suivants du code pénal s'agissant des organisateurs (à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) et d'une contravention de quatrième classe (amende de 135 euros) s'agissant des participants, conformément à l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il est notifié au maire de la commune de Montpellier.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

KARNAVAL DES GUEUX - 25 au 26 février 2020

PERIMETRE D'INTERDICTION

